

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 février 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR.

N° 59. — DÉCISION fixant à nouveau la solde du sieur Ganivet, planton au service des contributions.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Directeur de l'Intérieur,
Vu l'article 103 du décret du 28 décembre 1885,

DÉCIDE :

La solde du sieur Ganivet, planton au service des Contributions, est portée de 900 à 1,200 francs par an.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} février 1887.

Papeete, le 24 février 1887.

Signé : A. MATHIVET.

NOMINATIONS, MUTATIONS, Etc.

PAR DÉCISIONS DU GOUVERNEUR :

— En date du 1^{er} février 1887 —

N° 60. — La démission offerte par le sieur Arioi a Tane, de son emploi d'écrivain au secrétariat du Gouvernement, est acceptée.

N° 61. — M. Pissarello, président *p. i.* du tribunal supérieur, remplira par intérim les fonctions de procureur de la République, chef du service judiciaire, dans les Etablissements français de l'Océanie ;

M. Brunaud, juge au même tribunal, est nommé président *p. i.* du tribunal supérieur ;